

Zeitschrift:	Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber:	Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band:	7 (1931-1932)
Heft:	18
Artikel:	La neutralité de la Suisse
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-709036

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La neutralité de la Suisse

Sont-ils très nombreux les Suisses qui savent en quoi consiste la neutralité de leur pays? Tous y tiennent, c'est une affaire entendue. Beaucoup en parlent, chacun sait ça. Mais combien l'expliqueraient? Si les examens pédagogiques de recrues devaient être une fois rétablis, les commissions de recrutement devraient tenter l'expérience et choisir comme sujet de composition: Comment comprenez-vous la neutralité de la Suisse? Le dépouillement des réponses serait intéressant.

Pour faire comprendre le caractère de notre neutralité, le plus simple est de procéder par comparaison.

Prenons trois Etats d'Europe qui sont neutres: le Grand-duché de Luxembourg, le royaume de Belgique, la Confédération Suisse.

La neutralité du Luxembourg est la plus récente; elle date de 1867, année où le grand-duché risqua d'allumer déjà la guerre, qui trois ans plus tard, mit aux prises les Allemands et les Français.

Le roi des Belges était grand-duc de Luxembourg. Napoléon III obtint qu'il vendit le grand-duché à la France. C'était une menace pour les frontières de la Prusse qui fit des préparatifs de guerre.

L'aéropage européen intervint. La France, la Prusse, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Russie qui étaient les cinq grandes puissances d'alors signèrent un traité à Londres, le 11 mai 1867:

Le grand-duché de Luxembourg, dit ce traité, formera désormais un Etat perpétuellement neutre. Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les Etats. Les Hautes parties contractantes s'engagent à respecter le privilège de la neutralité stipulé par le présent article.

Et le traité ajoute:

Le Luxembourg étant neutralisé, le maintien de l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

Ensuite de quoi la forteresse de Luxembourg fut rasée.

Le Luxembourg n'est donc pas un Etat délibérément neutre; il est un Etat *neutralisé*, c'est-à-dire rendu neutre par la volonté d'autrui et, de plus, *désarmé*. Création des puissances, son existence est liée au traité de Londres. Tant vivra celui-ci, tant durera celle-là.

* * *

Comme Etat indépendant, la Belgique date de 1830. Précédemment, elle constituait avec la Hollande le royaume des Pays-Bas. En 1830, à la suite d'une révolution, elle se sépara de la Hollande.

Les mêmes puissances qui, en 1867, devaient faire du Luxembourg un Etat indépendant, intervinrent en Belgique. Elles conclurent avec le roi des Belges un traité, du 15 novembre 1831, qui fit du royaume « un Etat indépendant et perpétuellement neutre ». Les cinq puissances garantirent cette neutralité que la Belgique s'engagea à observer envers tous les autres Etats, « en conservant toutefois le droit de se défendre contre une agression extérieure ». Pour assurer l'exécution de cette clause sans être un danger pour aucun de ses voisins, la Belgique dut promettre de raser certaines forteresses — celles qui pouvaient favoriser une offensive — et d'en entretenir d'autres en bon état — celles qui lui permettraient la seule défensive.

Ainsi, la neutralité belge est une création des puissances, condition de la garantie qu'elles ont accordée à l'indépendance belge. La Belgique, comme plus tard le Luxembourg, est un Etat *neutralisé*; mais elle est en outre un Etat *armé*, sous cette réserve qu'elle l'est exclusivement pour se défendre en cas d'attaque. Qu'elle adopte une autre politique, les puissances sont déliées de leur garantie. Elles peuvent, pour ainsi dire, considé-

rer la Belgique comme en état de rébellion contre le droit international européen.

* * *

Toute autre est la situation de la Confédération Suisse. Sa qualité d'Etat indépendant et neutre ne lui a été *imposée* par personne, elle se l'est *attribuée* à elle-même, librement, dès 1648 par le traité de Westphalie, qui mit fin à la guerre de Trente ans. Par celui de Vienne, du 20 novembre 1815, les puissances l'ont simplement *reconnue*: elles ont pris acte de la volonté de la Suisse d'adopter d'une façon constante la politique de neutralité et, admettant que l'Europe entière y trouvait un bénéfice, elles ont constitué à la Suisse de nouvelles frontières, plus favorables à la défense de sa politique, frontières dont elles ne sont engagées à respecter l'inviolabilité. De là les termes du traité:

Les Puissances font une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse et elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites.

Les Puissances reconnaissent authentiquement que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

* * *

En résumé:

1. La neutralité du Luxembourg lui a été imposée par les Puissances qui se sont réservé le soin d'y veiller; elles lui ont interdit les moyens de la défendre lui-même. Le Luxembourg n'existe que par leur volonté. Il n'est pas un Etat souverain.

2. La neutralité belge est aussi une neutralité imposée, mais les Belges ont le droit de la défendre et les moyens leur en ont été reconnus.

En revanche, la Belgique est *tenue* d'observer la neutralité, à défaut de quoi, les Puissances ne seraient plus obligées de respecter en elle l'Etat indépendant qu'elles ont contribué à créer. La Belgique est donc un Etat à souveraineté limitée; les limites sont les conditions du traité de Londres.

3. La neutralité de la Suisse est une neutralité libre, spontanément et volontairement résolue. Elle n'est pas une condition mais une conséquence de l'existence de la Confédération. La Suisse n'a pas dit aux Puissances: faites-moi neutre pour que j'existe; elle leur a dit: j'existe et veux être neutre; constatez ma volonté, et dans l'intérêt général prenez l'engagement de la respecter. Admise sous cette forme, la garantie de l'indépendance de la Confédération par les Puissances n'est pas à titre précaire comme pour le Luxembourg, ni à titre conditionnel comme pour la Belgique, elle est absolue, sans restriction, laissant à la Suisse tous les droits d'un Etat souverain et souverain par lui-même. Le jour où la Suisse déclarerait vouloir changer de politique, personne n'aurait rien à y redire; elle ne violerait aucune clause du droit public européen qui n'a limité en aucune façon aucun de ses droits.

La conséquence des différences entre les trois Etats est la suivante:

Le Luxembourg ne peut ni défendre ni renoncer à sa neutralité.

La Belgique peut la défendre mais non y renoncer.

La Suisse peut la défendre et peut y renoncer.

Le Major Davel (1670—1723)

Jean-Abram-Daniel Davel, dit le major Davel, fut notaire à Cully de 1688 à 1692. Il s'engagea ensuite dans un régiment anglais au Piémont, puis dans le régiment de Sacconay au service de Hollande, fit en qualité de lieutenant, capitaine et aide-major la campagne des